

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à promouvoir certains aspects de la production piscicole du Québec par la levée de certaines interdictions et le retrait de certaines exigences. Il propose également plusieurs modifications, lesquelles constituent un allègement réglementaire pour les entreprises piscicoles. D'autres mesures favorisent l'exercice de la pêche sportive et la pêche commerciale selon leur finalité respective lorsque ces activités sont pratiquées sur un même plan d'eau à l'égard d'une même espèce de poisson.

Pour ce faire, le règlement propose la levée de l'interdiction d'élever du poisson en cage, le retrait de l'obligation d'étiqueter les saumons atlantiques d'élevage, l'ajout de nouvelles espèces à la liste de poissons dont la vente est interdite lorsque capturés sportivement. Il comprend également des modifications aux activités piscicoles dans certaines zones piscicoles selon les espèces de poissons et diverses modifications techniques visant à faciliter l'exercice de ces activités.

À ce jour, l'étude du dossier ne démontre aucun impact négatif pour les entreprises du domaine piscicole. Les mesures proposées contribuent au développement de certains secteurs de l'aquaculture et comportent des allègements administratifs pour les entreprises. L'interdiction de la vente de nouvelles espèces de poissons capturés sportivement favorisera la commercialisation des captures effectuées par les pêcheurs commerciaux par le biais du réseau d'inspection des aliments du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation tout en limitant l'activité économique souterraine en ce domaine et la trop grande sollicitation des espèces halieutiques.

Pour tout renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec : monsieur Paul-J. Arsenault, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4767
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : paul-j.arsenault@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 49, 70, 73, par. 1^o à 3^o et 6^o et 162, par. 9^o, 10^o, 14^o, 16^o et 23^o; 2000, c. 48, a. 6, 12 et 13)

1. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons est modifié à l'article 4 :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le transport des anguilles d'Amérique, des barbottes brunes, jaunes ou des rapides, des barbus de rivière ou des carpes vivantes, capturées en vertu d'un permis de pêche commerciale, est également autorisé dans toute zone piscicole lorsque la destination du transport est l'usine de transformation ou les marchés de consommation.»;

^(*) La dernière modification au Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons, édicté par le décret n° 1302-94 du 17 août 1994 (1994, G.O. 2, 5492), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1439-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6279). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«De plus, le transport en transit de poissons vivants destinés à l'exportation hors du Québec ou destinés à l'importation vers une zone piscicole où des activités piscicoles mentionnées à l'annexe I sont permises à l'égard des poissons d'une espèce prévue à cette annexe est autorisé dans toutes les zones.»

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. Les articles 6 et 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«6. Pour obtenir un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, toute personne doit présenter à la Société de la faune et des parcs du Québec une demande lui indiquant les renseignements suivants :

1° son nom et son adresse ;

2° les espèces de poissons qu'elle entend élever ;

3° la localisation des étangs d'élevage et la description de ces installations.

7. Pour obtenir un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts, toute personne doit présenter à la Société une demande lui indiquant les renseignements suivants :

1° son nom et son adresse ;

2° la localisation des viviers de poissons appâts et la description de ces installations.»

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. Le permis d'exploitation d'un étang d'élevage ou le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts est renouvelé si le titulaire de ce permis en fait la demande à la Société, accompagnée du rapport d'exploitation de l'année précédant celle pour laquelle le renouvellement est demandé, et s'il paie les droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991.

Le rapport d'exploitation doit contenir, selon la catégorie du permis, les renseignements suivants :

1° pour le permis d'exploitation d'un étang d'élevage :

a) le nom et l'adresse du titulaire ;

b) par espèce et par classe d'âge des poissons, les achats et la production annuelle réalisée ;

2° pour le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts :

a) le nom et l'adresse du titulaire ;

b) pour l'ensemble des poissons, les captures, les achats, les ventes et les inventaires de fin d'année.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«10.1. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage ne peut élever que les espèces de poissons indiquées à son permis et dans les installations et à l'endroit qui y sont également indiqués.

10.2. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts doit exploiter son vivier de poissons appâts à l'endroit indiqué à son permis.»

6. Les articles 11 et 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«11. Pour obtenir un permis de transport et d'ensemencement ou un permis de transport, toute personne doit présenter une demande à la Société lui indiquant les renseignements suivants :

1° son nom et son adresse ;

2° les espèces, le nombre et la taille des poissons qu'elle entend transporter ou qu'elle destine à l'ensemencement ;

3° le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons ;

4° les dates de transport ou d'ensemencement ;

De plus, elle doit remettre à la Société un rapport d'inventaire effectué par une personne titulaire d'un diplôme de niveau collégial ou universitaire dans un domaine lié aux sciences biologiques attestant la présence de l'espèce dans le plan d'eau à ensemercer s'il s'agit de l'une des espèces ou catégories de poissons mentionnées à l'annexe I pour laquelle la présence de celle-ci dans le plan d'eau constitue une condition d'ensemencement.

12. Aucun permis de transport n'est requis dans les cas suivants :

1° pour le titulaire d'un permis de pêche sportive lorsque son titulaire transporte des poissons appâts pour sa pêche;

2° pour le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts;

3° pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, d'un vivier de poissons appâts, d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche lorsque son titulaire transporte des poissons à destination ou en provenance des installations d'un autre titulaire de l'un de ces permis.»

7. Les articles 13 à 17 de ce règlement sont abrogés.

8. Les articles 18 à 20 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«18. Le titulaire d'un permis de transport et d'ensemencement ou d'un permis de transport ne peut transporter ou ensemercer que les espèces, le nombre et la taille des poissons indiqués à son permis.

Il doit également transporter ces poissons du lieu d'origine au lieu de destination indiqués à son permis tout en respectant le nombre maximal de transports autorisés qui y est indiqué et ensemercer, le cas échéant, au lieu de destination qui y est aussi indiqué.

19. Le titulaire d'un permis de transport et d'ensemencement ou d'un permis de transport doit le garder avec lui pendant toute la durée du transport ou de l'ensemencement.

20. Pour obtenir un permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport, toute personne doit présenter une demande à la Société lui indiquant les renseignements suivants :

1° son nom et son adresse;

2° les espèces de poissons, leur sexe et leur taille ainsi que le nombre maximal de chaque espèce dont elle veut extraire les œufs et la laitance;

3° le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons.

Cette personne doit aussi être titulaire d'un permis de pêche à des fins scientifique, éducative ou de gestion délivré en vertu de l'article 19 du Règlement de pêche du Québec qui l'autorise à pêcher les poissons visés au paragraphe 2° du premier alinéa.

20.1. Le titulaire d'un permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport ne peut extraire les œufs et la laitance que des seules espèces de poissons dont le sexe et la taille correspondent à celles mentionnées à son permis et que pour le nombre maximal qui y est aussi indiqué. De plus, il ne peut transporter ces poissons que du lieu d'origine au lieu de destination qui y sont indiqués.»

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de «et l'exhiber à un agent de conservation de la faune qui lui en fait la demande».

10. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«30. La vente de poissons morts de l'une des espèces suivantes est interdite :

1° Achigan à grande bouche (*Micropterus salmoides*);

2° Achigan à petite bouche (*Micropterus dolomieu*);

3° Alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);

4° Alose à gésier (*Dorosoma cepedianum*);

5° Anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*);

6° Bar blanc (*Morone chrysops*);

7° Barbotte brune (*Ameiurus nebulosus*);

8° Barbotte des rapides (*Noturus flavus*);

9° Barbotte jaune (*Ameiurus natalis*);

10° Barbue de rivière (*Ictalurus punctatus*);

11° Bar rayé (*Morone saxatilis*);

12° Brochet maillé (*Esox niger*);

13° Carpe (*Cyprinus carpio*);

14° Chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*);

15° Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*);

16° Crapet à longues oreilles (*Lepomis megalotis*);

17° Crapet arlequin (*Lepomis macrochirus*);

18° Crapet de roche (*Ambloplites rupestris*);

19° Crapet-soleil (*Lepomis gibbosus*);

- 20° Doré jaune (*Stizostedion vitreum*);
- 21° Doré noir (*Stizostedion canadense*);
- 22° Éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*);
- 23° Éperlan nain (*Osmerus spectrum*);
- 24° Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*);
- 25° Esturgeon noir (*Acipenser oxyrinchus*);
- 26° Grand Brochet (*Esox lucius*);
- 27° Lotte (*Lota lota*);
- 28° Marigane noire (*Pomoxis nigromaculatus*);
- 29° Maskinongé (*Esox masquinongy*);
- 30° Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*);
- 31° Omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*);
- 32° Omble moulac ou Omble lacmou (*Salvelinus namaycush x Salvelinus fontinalis*);
- 33° Perchaude (*Perca flavescens*);
- 34° Saumon atlantique (*Salmo salar*);
- 35° Tanche (*Tinca tinca*);
- 36° Touladi (*Salvelinus namaycush*);
- 37° Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*);
- 38° Truite brune (*Salmo trutta*).

Toutefois, la vente de toute catégorie de poissons d'une espèce visée au premier alinéa est autorisée lorsque ces poissons sont capturés par le titulaire d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec, lorsqu'ils sont vendus par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou lorsqu'ils proviennent d'un établissement piscicole; elle est également autorisée lorsque ces poissons sont importés et qu'ils sont capturés par le titulaire d'un permis de pêche

commerciale ou qu'ils proviennent d'un élevage commercial, conformément aux lois et aux règlements d'une autre province, d'un territoire du Canada ou d'un autre pays. ».

11. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du chiffre « 31 » par le chiffre « 30 ».

13. Les articles 33 à 35 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**33.** La vente de toute espèce de poissons vivants est interdite à l'exception de ceux des espèces d'eau salée.

Toutefois, la vente de poissons vivants est autorisée lorsqu'elle s'effectue par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement piscicole, par le titulaire d'un permis de pêche commerciale ou par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche auprès d'un titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou d'un titulaire d'un permis d'établissement piscicole.

34. La vente de poissons appâts morts ou vivants est interdite.

Toutefois, la vente de ces poissons est autorisée lorsqu'elle s'effectue par le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts ou par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts; la vente de poissons appâts morts est également autorisée par toute personne lorsque ces poissons sont capturés par le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts, sont obtenus auprès d'un titulaire de permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts ou sont importés.

35. La contravention à l'une des dispositions des articles 4, 8, 10, 10.1, 10.2, 18, 19, 20.1, 21, 30, 32, 33 ou 34 constitue une infraction. ».

14. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PRODUCTION, ENSEMENCEMENT, GARDE EN CAPTIVITÉ, ÉLEVAGE ET TRANSPORT DE POISSONS
DANS LES ZONES PISCICOLES

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
1	Achigan à grande bouche (<i>Micropterus salmoides</i>) Achigan à petite bouche (<i>Micropterus dolomieu</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
2	Anguille d'Amérique (<i>Anguilla rostrata</i>)	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12, 16	Transport	
3	Bar blanc (<i>Morone chrysops</i>) Bar rayé (<i>Morone saxatilis</i>)	1) 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 18, 19, 21, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 16	Transport	
4	Barbotte brune (<i>Ameiurus nebulosus</i>) Barbotte des rapides (<i>Noturus flavus</i>) Barbotte jaune (<i>Ameiurus natalis</i>) Barbue de rivière (<i>Ictalurus punctatus</i>) Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
5	Doré jaune (<i>Stizostedion vitreum</i>) d'une lignée génétique originale de la portion du bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent située au Québec	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		3) 16	Transport	

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
6	Doré jaune d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
7	Doré noir (<i>Stizostedion canadense</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		3) 16	Transport	
8	Tous les mollusques d'eau douce d'une lignée génétique originaire de la zone piscicole, sauf la moule zébrée et la moule quaga	Toutes les zones	Production Garde en captivité Élevage Transport	
9	Tous les crustacés d'eau douce d'une lignée génétique originaire de la zone piscicole	Toutes les zones	Production Garde en captivité Élevage Transport	
10	Esturgeon jaune (<i>Acipenser fulvescens</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Transport	
11	Esturgeon noir (<i>Acipenser oxyrinchus</i>)	2, 3, 4, 5, 6, 7, 15, 19, 21, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
12	Grand brochet (<i>Esox lucius</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 21 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		3) 16	Transport	

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
13	Grand corégone (<i>Coregonus clupeaformis</i>)	1) 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		4) 16	Transport	
14	Grand corégone d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
15	Grand corégone d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson	26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
16	Grand corégone d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
17	Hybrides obtenues à partir des espèces autorisées dans la zone, sauf l'omble moulac et l'omble lacmou	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) 12, 16	Transport	
18	Maskinongé (<i>Esox masquinongy</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
19	Meunier noir (<i>Catostomus commersoni</i>) Meunier rouge (<i>Catostomus catostomus</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) 12, 16	Transport	

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
20	Omble chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>) anadrome	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12, 16	Transport	
21	Omble chevalier anadrome d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
22	Omble chevalier anadrome d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson	26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
23	Omble chevalier anadrome d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
24	Omble chevalier d'eau douce	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12, 16	Transport	
		3) 21, 22, 24	Production Garde en captivité Élevage Transport	
25	Omble chevalier d'eau douce d'une lignée génétique originaire de la zone 16	16	Garde en captivité Ensemencement	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
26	Omble chevalier d'eau douce d'une lignée génétique originaire des zones 21, 22, ou 24	21, 22, 24	Ensemencement	Espèce déjà présente dans le plan d'eau

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
27	Omble chevalier d'eau douce d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
28	Omble chevalier d'eau douce d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson	26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
29	Omble chevalier d'eau douce d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
30	Omble de fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>) anadrome	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 19, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 11, 13, 14, 18, 20, 21, 22, 24, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		3) 12, 16	Transport	
31	Omble de fontaine anadrome d'une lignée génétique originaire des zones 21, 22 ou 24	21, 22, 24	Ensemencement	
32	Omble de fontaine anadrome d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
33	Omble de fontaine anadrome d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson	26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
34	Omble de fontaine anadrome d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
35	Omble de fontaine d'eau douce	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 12	Garde en captivité Ensemencement Transport	
		3) 16	Transport	
		4) 21, 22, 24	Production Garde en captivité Élevage Transport	
36	Omble de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire de la zone 1	1	Garde en captivité Ensemencement Transport	
37	Omble de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire de la zone 16	16	Garde en captivité Ensemencement	
38	Omble de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire de la zone 20	20	Garde en captivité Ensemencement Transport	
39	Omble de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire des zones 21, 22 ou 24	21, 22, 24	Ensemencement	
40	Omble de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
41	Omble de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson	26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
42	Omble de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
43	Omble moulac ou Omble lacmou (<i>Salvelinus namaycush</i> x <i>Salvelinus fontinalis</i>)	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19 et 28, sauf dans les plans d'eau mentionnés à l'annexe III	Ensemencement	
		3) 12, 16	Transport	
44	Perchaude (<i>Perca flavescens</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) 12	Transport	
45	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) anadrome	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Transport	
		3) 16	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		4) 21, 22, 24	Production Garde en captivité Élevage Transport	
46	Saumon atlantique anadrome d'une lignée génétique originaire de la zone 1	1	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
47	Saumon atlantique anadrome d'une lignée génétique originaire des zones 21, 22 ou 24	21, 22, 24	Ensemencement	Espèce déjà présente dans le plan d'eau

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
48	Saumon atlantique anadrome d'une lignée génétique originaire de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
49	Saumon atlantique d'eau douce (Ouananiche)	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12, 16	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		3) 18, 21, 22, 24	Production Garde en captivité Élevage Transport	
50	Saumon atlantique d'eau douce (Ouananiche) d'une lignée génétique originaire de la zone 18	18	Ensemencement	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
51	Saumon atlantique d'eau douce (Ouananiche) d'une lignée génétique originaire des zones 21, 22 ou 24	21, 22, 24	Ensemencement	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
52	Saumon atlantique d'eau douce (Ouananiche) d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
53	Touladi (<i>Salvelinus namaycush</i>)	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12, 16	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		3) 21, 22, 24	Production Garde en captivité Élevage Transport	

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
54	Touladi d'une lignée génétique originaire des zones 21, 22 ou 24	21, 22, 24	Ensemencement	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
55	Touladi d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
56	Touladi d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson	26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
57	Touladi d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
58	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>) Truite brune (<i>Salmo trutta</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 15, sauf dans les plans d'eau mentionnés à l'annexe III 2) 12	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport Transport	

36362

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement dont le texte apparaît ci-dessous, pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être édicté par le gouvernement.

Le Code de déontologie propose les règles de conduite et les devoirs des régisseurs envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représen-

tent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des régisseurs. Il propose aussi la détermination d'activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Le Code de déontologie propose aussi des règles particulières pour le régisseur à temps partiel et le greffier spécial.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ginette Chartrand, à la Régie du logement, rez-de-chaussée, bureau 2360, Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Village olympique, Montréal (Québec) H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 864-1689 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.